

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Huit, le Lundi 27 Octobre à 18 Heures, Le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 Octobre, conformément à l'article L.2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, Mme PERES, Mme JOLY, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M.M COMBARET, TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, Mme FERRI-PISANI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M.M D'ORAZIO, MARCANGELI, CORTEY, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme PASQUALAGGI	à	M. CASASOPRANA
Mme DEBROAS	à	M. Le MAIRE
M. BASTELICA	à	Mme GUIDICELLI
Mme POLI	à	M. LUCIANI
M. AMIDEI	à	M. PARODIN
Mme SUSINI	à	M. VITALI
Mme CURCIO	à	M. CERVETTI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
M. BARTOLI	à	Mme PIMENOFF

Etaient absents :

M. DIGIACOMI, Mme RISTERUCCI, Adjoints au Maire, M. BERNARDI, Mme TOMI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	28
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 27 Octobre 2008	Délibération N°2008/ 221
---------------------------------	--------------------------

Rapport sur la publicité commerciale :

- actualisation des tarifs
- lancement de la procédure en vue de l'élaboration d'un plan local de publicité.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En application de l'article 73 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, portant loi de finances rectificative pour 2007, le conseil municipal a délibéré le 23 juin 2008 et a modifié la taxe sur les emplacements publicitaires à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ces dispositions permettaient à la commune de fixer des tarifs annuels qui, suivant le type de support, pouvaient varier de 100 € à 300 € le m².

En août 2008, une nouvelle réforme de la taxe sur les emplacements et sur l'affichage publicitaire a été proposée par un amendement sénatorial voté par le Sénat puis par la Commission Mixte Paritaire.

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 modifie donc à nouveau la partie du Code général des collectivités territoriales relative à la « **taxe locale sur la publicité extérieure** » (articles L.2333-6 à 16), qui remplace, à compter du **1er janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe sur les affiches publicitaires**. Cette décision du législateur, qui aboutit à **une diminution sensible des produits attendus** des taxes frappant la publicité par rapport à ceux résultant du vote de décembre 2007, rend caduque la délibération du 23 juin 2008 et oblige le conseil municipal à délibérer avant le 1^{er} novembre 2008 pour préciser les conditions d'application de la nouvelle taxe.

A l'occasion de cette nouvelle modification, il est rappelé que la Ville a engagé une réflexion qui conduira à l'adoption d'un règlement local de publicité élaboré par la commune selon la procédure prévue au code de l'environnement. En application de la loi du 29 septembre 1979 sur la publicité, le plan spécial de publicité a pour objet de concilier la liberté d'expression d'une part, et la protection du cadre de vie, d'autre part. Il s'agit de permettre à la commune de maîtriser la publicité extérieure visible de la voie publique afin d'éviter notamment la prolifération anarchique de la publicité commerciale des panneaux de type 4 m X 3 m susceptible de créer une véritable pollution visuelle.

Ce dispositif concerne la publicité sous toutes ses formes, les enseignes et les préenseignes commerciales, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

La taxe locale sur la publicité extérieure, qui fait l'objet du présent rapport, concerne tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.

Sont donc ainsi taxables tous les emplacements affectés à la publicité et définis par l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

«1° Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Selon les dispositifs publicitaires et la taille des communes, la loi fixe les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs « cibles » s'appliqueront en 2013

selon une augmentation linéaire du tarif unique dit « de référence » tel qu'il est appliqué en 2008. Ainsi que le prévoit l'article L.233.16, la commune a procédé au calcul de son tarif de référence dérogatoire provisoire basé sur le tarif appliqué en 2008 aux dispositifs publicitaires et préenseignes (17,42 €/m²/an).

En conséquence, les tarifs annuels applicables en 2009 seront les suivants (strate des communes dont la population est comprise entre 50 000 et 200 000 habitants) :

1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 17,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 20 €/m² en 2013.

2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 21,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 40 €/m² en 2013.

3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 25,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 60 €/m² en 2013.

4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² : 37,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 120 €/m² en 2013.

5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 17,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 20 €/m² en 2013.

6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 21,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 40 €/m² en 2013.

7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 29,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 80 €/m² en 2013.

Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de manière successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Les affiches et panneaux publicitaires à visée non commerciale ou concernant les spectacles sont dispensés du paiement de cette taxe.

La perception de la taxe locale sur la publicité extérieure exclut celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie.

Toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif. Cette disposition s'applique catégorie par catégorie.

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif, ou à défaut, par le propriétaire, ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existants au 1^{er} janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression. Le mode de recouvrement adopté sera celui « au fil de l'eau » qui permet à la commune de percevoir cette taxe au 1^{er} septembre pour les éléments déclarés au 1^{er} mars et immédiatement dès le dépôt de la déclaration pour les dispositifs implantés entre le 1^{er} septembre et 28 février de l'année suivante, au prorata temporis.

En conséquence,

Considérant que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 annule les dispositions inscrites à l'article 73 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, portant loi de finances rectificative pour 2007, et sur lesquelles s'était fondée la délibération n°2008-146 du 23 juin 2008.

Considérant que les quatre types de support publicitaire sont ramenés à deux (numérique et non numérique) et nécessitent une application des tarifs définis par la loi précitée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'annuler la délibération n° 2008-146 du 23 juin 2008 relative à la modification de la taxe sur les emplacements publicitaires.
- de fixer les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure qui se substituera à la taxe sur les emplacements publicitaires à compter du 1^{er} janvier 2009.
- de fixer, pour 2009, les tarifs suivants (strate des communes dont la population est comprise entre 50 000 et 200 000 habitants) :
 - 1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 17,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 20 €/m² en 2013.
 - 2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 21,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 40 €/m² en 2013.
 - 3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 25,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 60 €/m² en 2013.
 - 4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² : 37,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 120 €/m² en 2013.
 - 5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 17,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 20 €/m² en 2013.
 - 6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 21,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 40 €/m² en 2013.
 - 7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 29,94 €/m² qui évoluera jusqu'à 80 €/m² en 2013.
- de ne pas accorder d'exonération aux enseignes qui correspondent à une même activité et dont la somme de leurs surfaces est inférieure à 7 m².
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, conformément au code de l'Environnement, auprès de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, la création d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Les recettes provenant de la taxe locale sur la publicité extérieure seront imputées au Budget de l'exercice en Section de Fonctionnement, fonction 020, Article 73.68.

Les membres du Conseil Municipal voudront bien en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ouï l'exposé de Madame Marie-Pierre MOUSNY-PANTALACCI, Adjointe Déléguée,
et après en avoir délibéré**

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;
VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la délibération n°2008-146 du 23 juin 2008 relative à la modification de la taxe sur les emplacements publicitaires,

VU l'avis de la commission de l'aménagement et du développement durable en date du 24 octobre 2008.

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} novembre 2008 afin de calculer son tarif de référence dérogatoire provisoire et de ne pas appliquer le tarif de référence de droit commun,

Considérant que la commune n'accordera pas d'exonération aux enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m²,

Considérant que la commune procèdera au recouvrement « au fil de l'eau »,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 Octobre 2008.

DECIDE

**à l'unanimité de ses membres
présents ou représentés**

ARTICLE 1 :

La délibération n° 2008-146 du 23 juin 2008 relative à la modification de la taxe sur les emplacements publicitaires est annulée.

ARTICLE 2 :

1°/ La taxe locale sur la publicité extérieure se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la taxe sur les emplacements publicitaires dans les conditions prévues par les articles L. 2333-6 à L. 2333-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°/ La taxe frappe, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires à visée non commerciale ou concernant les spectacles, tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation, les enseignes et préenseignes.

Toutes les enseignes, y compris celles dont la superficie est inférieure à 7m², sont assujetties à cette taxe.

3°/ La taxe est fondée sur un tarif de référence dérogatoire provisoire qui tient compte du tarif appliqué en 2008 (17,42 €/m²/an).

4°/ Pour atteindre les tarifs de droit commun, tels que fixés par la loi, l'évolution se fera sur cinq années, entre 2009 et 2013, de façon linéaire : l'augmentation du tarif de référence sera égale à 20% de l'écart entre le tarif de référence et le tarif de droit commun.

ARTICLE 3 :

Le tarif est fixé par mètre carré (ou fraction de m²) par an sur la base du tarif appliqué en 2008 (17,42 €/m²). Le tarif de droit commun est celui applicable aux communes dont la population est comprise entre 50 000 et 200 000 habitants.

○ 1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² les tarifs sont les suivants :

2009 : 17,94 €/m²
2010 : 18,45 €/m²
2011 : 18,97 €/m²
2012 : 19,48 €/m²
2013 : 20 €/m²

○ 2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² les tarifs sont les suivants :

2009 : 21,94 €/m²
2010 : 26,45 €/m²
2011 : 30,97 €/m²
2012 : 35,48 €/m²
2013 : 40 €/m²

○ 3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² :

2009 : 25,94 €/m²
2010 : 34,45 €/m²
2011 : 42,97 €/m²
2012 : 51,48 €/m²
2013 : 60 €/m²

○ 4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² :

2009 : 37,94 €/m²
2010 : 58,45 €/m²
2011 : 78,97 €/m²
2012 : 99,48 €/m²
2013 : 120 €/m²

○ 5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² :

2009 : 17,94 €/m²
2010 : 18,45 €/m²
2011 : 18,97 €/m²
2012 : 19,48 €/m²
2013 : 20 €/m²

○ 6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² :

2009 : 21,94 €/m²
2010 : 26,45 €/m²

2011 : 30,97 €/m²
2012 : 35,48 €/m²
2013 : 40 €/m²

○ 7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² :
2009 : 29,94 €/m²
2010 : 42,45 €/m²
2011 : 54,97 €/m²
2012 : 67,48 €/m²
2013 : 80 €/m

ARTICLE 4 :

Les enseignes qui correspondent à une même activité et dont la somme de leurs surfaces est inférieure à 7 m² ne bénéficient d'aucune exonération et sont soumises à la taxe locale sur la publicité extérieure.

ARTICLE 5 :

1°/ La perception de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2008. La nouvelle taxe entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

2°/ La commune procédera au recouvrement de la taxe « au fil de l'eau » : un premier recouvrement au 1^{er} septembre pour les supports créés ou supprimés depuis le 1^{er} janvier, puis pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 29 février de l'année N+1, la commune procédera au recouvrement, prorata temporis, dès le dépôt de chaque déclaration.

3°/ Les infractions seront réprimées conformément aux dispositions L.2333-18 et L.2333-19 du CGCT.

4°/ Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2009 ; Section de fonctionnement,
1. Fonction 020, article 73.68

5°/ Le Service des Halles et Marchés est chargé de la mise en œuvre de la taxe, du suivi des déclarations et des contrôles servant à la liquidation et au paiement de la taxe.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal sollicite, conformément au code de l'Environnement, auprès de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, la création d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité applicable sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE,**

Simon RENUCCI